

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE
CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-03 DEVIS CDG85 – MISSION D'INSPECTION SUR LES ÉTABLISSEMENTS DU CIAS DU PAYS DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Vu la délibération 2025-88 du 05/11/2025 du Conseil d'Administration validant la convention de mise à disposition par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail ;

Vu la convention de mise à disposition par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail signée entre le CIAS du Pays de Chantonay et le Centre de Gestion de la Vendée, en date du 05 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de contrôler les conditions d'application des règles de santé et sécurité au travail sur les établissements ;

Considérant la proposition de la mission par le Centre de Gestion de la Vendée réalisant un diagnostic de l'organisation général de la prévention des risques professionnels sur les établissements ;

Considérant que le devis est validé par le CIAS du Pays de Chantonnay au regard de la convention et de la nécessité de refacturer aux structures ;

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- De valider le devis du Centre de Gestion de la Vendée pour un montant total de 1 4005,00 TTC ;
- De valider la refacturation aux structures dans les conditions suivantes :
 - o 200 € pour chaque Résidence autonomie « Le Tail Fleuri » et « Les Grands-parents »
 - o 1005 € pour l'EHPAD Multisite du Pays de Chantonnay
- Que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont prévus sur le budget principal du CIAS du Pays de Chantonnay (budget n°67050) et sur l'ensemble des budgets annexes du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay (budget n°67051 – EHPAD Multisite ; budget n°67052 – Résidence autonomie « Le Tail Fleuri » ; budget n°67053 – Résidence autonomie « Les Grands-parents »).

À Chantonnay, le 28 janvier 2026

Pour copie conforme,

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 28/01/2026.